
UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° : 2021-UNAT-1135

Mohammad Tofazzel Hossain
(Appelant)

contre

Conseil de l'appelant : Néant

Conseil de l'intimé : Andre Luiz Pereira de Oliveira

décision, le Tribunal a déterminé que les six mois de prolongation de son contrat avaient été finalement retransformés en contrat d'un an et que, en fin de compte, M. Hossain n'avait pas apporté la preuve que l'appréciation

hiérarchique ; 3) l'aider dans sa recherche d'emploi, et notamment l'indemniser pour sa période de chômage ; 4) prendre des mesures pour éliminer les pratiques corrompues du processus de justice.

Réponse du Secrétaire général

13. Les principaux arguments du Secrétaire général sont les suivants. Premièrement, le Tribunal du contentieux administratif a correctement jugé la demande irrecevable. Dans l'affaire , le Tribunal d'appel a établi que pour pouvoir être contestée, une décision administrative devait produire des effets juridiques directs sur les conditions d'emploi d'un(e) fonctionnaire³. Dans l'affaire , il a établi que seules les décisions administratives défavorables découlant de l'évaluation et de la notation finales des fonctionnaires se prêtaient à un réexamen⁴. Aucune décision administrative défavorable n'a été prise en conséquence de l'appréciation obtenue et il n'y a donc pas de conséquence défavorable ni de décision administrative susceptible de réexamen.

14. Deuxièmement, M. Hossain n'a pas réussi à démontrer l'existence d'une erreur

la présélection de l'appelant pour une fonction mais rendent compte, à la suite d'une demande d'accès à ses rapports d'évaluation et de notation, y compris l'évaluation contestée de 2016, du fait qu'il n'a pas été retenu pour le poste. Dans un autre cas, un courrier électronique indique

simplement déclaré qu'une audience ne l'aiderait pas davantage à régler les questions en appel et a rejeté la demande d'audience.

23. Le Tribunal du contentieux administratif a-t-il commis une erreur de droit en ne faisant pas le nécessaire pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue ? Au nombre des facteurs pertinents qui influent sur cette question figure le fait que M. Hossain n'était pas représenté et qu'il n'avait pas d'expérience des procédures d'action en justice. Tout aussi pertinent est le fait que le Tribunal a refusé de recevoir son dossier afin qu'il puisse être examiné et jugé sur le fond, et qu'il a conclu que l'appelant n'avait pas réussi à apporter des éléments de preuve que ce dernier n'était pas en mesure de produire, du moins sans l'aide du Tribunal, habilité à demander des preuves – documents ou dépositions – aux responsables du recrutement concernés, en vertu de l'article 9 de son statut.

24. Il s'ensuit de ce qui précède que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit en ne s'appuyant pas sur le fond pour rejeter la procédure de M. Hossain et en la rejetant pour des raisons juridictionnelles essentielles qu'il était habilité à examiner et à aider à établir. Pour reprendre les termes des articles régissant ces questions, le Tribunal du contentieux administratif, s'il a peut-être jugé l'affaire rapidement, ne l'a pas jugée équitablement, ou du moins justement, entre les parties.

25. Pour ces motifs et conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de notre statut, nous acceptons de verser au dossier en appel les preuves documentaires établissant la candidature de M. Hossain à d'autres postes, ainsi que les refus essuyés à ces occasions. Il s'agit d'un cas exceptionnel et nous considérons que le versement au dossier de ces documents, dont n'était pas saisi le Tribunal du contentieux administratif, pour les motifs que nous avons exposés, est dans l'intérêt de la justice, du bon déroulement de l'instance ainsi que du jugement rapide de l'affaire sur le fond.

26. Le Rapport d'évaluation et l'orientation « / 1 6

Dispositif

28. L'appel est accueilli, le jugement n° UNDT/2020/127 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies annulé et l'affaire, jugée recevable, est renvoyée au Tribunal en audience.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 25 juin 2021.

()

G. Colgan, juge
Auckland (Nouvelle-Zélande)

()

J. Murphy, juge
Le Cap (Afrique du Sud)

()

S. Knierim, juge
Hambourg (Allemagne)

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 4 août 2021.

()

Weicheng Lin, greffier